

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 641

présenté par  
MM. Saddier et Birraux

-----  
**ARTICLE 5 QUINQUIES**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 443-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-11-1.* – L'organisme d'habitations à loyer modéré propriétaire de logements-foyers peut également les vendre à des collectivités territoriales ou à leurs groupements ou à des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou à des organismes sans but lucratif.

« Les conditions d'application au cas des logements foyers des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les différentes réformes intervenues dans le secteur de l'accueil des personnes âgées (accueil de personnes âgées dépendantes et soins médicaux associés, obligation de travaux lourds en lien avec la sécurité incendie, etc.) modifient considérablement l'activité dans ce domaine, qui s'éloigne de plus en plus du « métier » des organismes HLM.

Ceux-ci sont amenés, d'une part, à renforcer l'adaptation des logements « ordinaires » de leur patrimoine au vieillissement et à la dépendance, d'autre part, à transformer leurs logements-foyers en établissements spécialisés dans l'accueil et les soins aux personnes dépendantes (EHPAD), ou à céder certains de ces logements foyers, à des collectivités plus à même de détenir et gérer des établissements médicalisés.

Il s'agit donc de permettre la vente de logements-foyers dans des conditions qui garantissent le maintien de la destination sociale de ces structures tout en facilitant, là où c'est nécessaire, l'intervention directe des collectivités territoriales ou de leurs établissements public.